



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
service eau risques et nature / Pôle eau

Montpellier, le 31/07/2020

Affaire suivie par : Pierre GIRAUD
Téléphone : 04 34 46 62 27
Mél : pierre.giraud@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2020-07-11253

Autorisation environnementale au titre de l'article L. 211-1 et L214-3 du code de l'environnement, pour la mise en œuvre du programme d'entretien pluriannuel de restauration des cours d'eau du secteur des Verdisses sur les communes d'Agde et Vias

Communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 de délégation de signature du Préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015;

VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault ;

VU les pièces du dossier déposé par la communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM) de demande de Déclaration d'Intérêt Général, dossier jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 26 septembre 2019 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-161 du 30 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 24 février au 27 mars 2020 inclus sur le territoire des communes d'Agde et Vias ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34 062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-357 du 17 mars 2020 suspendant l'enquête publique en raison de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-716 du 16 juin 2020 reprenant l'enquête publique du 6 au 16 juillet 2020 inclus ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 24 juillet 2020 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISEN ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « programme d'entretien pluriannuel de restauration des cours d'eau du secteur des Verdisses sur les communes d'Agde et Vias par la communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM) » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM) est dénommé ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « programme d'entretien pluriannuel de restauration des cours d'eau du secteur des Verdisses sur les communes d'Agde et Vias » par la communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM).

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour le réseau principal des Verdisses formé par les ruisseaux rectilignes suivants : le Grand Rudel, le Mûrier, la Salamanque, le Montmorency, le Bout du Pont et le Contre Canal du Midi.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 4 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « programme d'entretien pluriannuel de restauration des cours d'eau du secteur des Verdisses sur les communes d'Agde et Vias » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « programme d'entretien pluriannuel de restauration des cours d'eau du secteur des Verdisses sur les communes d'Agde et Vias ».

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en œuvre de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande

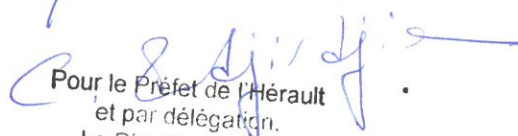
ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM), le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- adressé au commissaire-enquêteur,
- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies d'Agde et de Vias pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Hérault,

Le préfet


Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur-adjoint

Cédric INDJIRDJIAN